

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION
D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS d'ARCHIPEL HABITAT**

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Conformément aux dispositions de l'article R 441-9 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), il appartient au Conseil d'Administration d'Archipel Habitat de décider de sa politique générale d'attribution. Le présent règlement intérieur prévoit quant à lui les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Attribution des Logements.

OBJET :

La Commission d'Attribution des Logements (CAL) **délibère** sur :

- L'attribution nominative de tout logement (conventionné ou non) géré par Archipel Habitat, qu'il s'agisse d'une première attribution ou d'une relocation, et ceci quelles que soient les filières de proposition ou la localisation des logements.
- Les mutations internes ainsi que sur les locations à des personnes morales, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Par ailleurs, la Commission d'Attribution des Logements **est informée**, sans avoir à délibérer :

- Des échanges de logements réalisés dans l'intérêt des familles et conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de la loi du 06 juillet 1989.
- Il en est de même pour les transferts de baux prévus aux termes de l'article 14 de la Loi du 6 juillet 1989.
- De l'attribution des logements de fonction aux agents de proximité d'Archipel Habitat

COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DUREE DE MANDAT DE SES MEMBRES :

Une seule Commission d'Attribution des Logements est créée et est compétente sur les territoires d'intervention d'Archipel Habitat.

Elle est composée de la manière suivante:

Avec voix délibérative :

- 6 membres titulaires, dont l'un a la qualité de représentant des locataires.

Ceux-ci élisent en leur sein, à la majorité absolue, le Président de la Commission ainsi que le Vice-Président, chargé de remplacer le Président dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement.

- 6 membres suppléants.

Ces membres, titulaires ou suppléants, sont désignés au sein du Conseil d'Administration pour une durée correspondant à celle de leur mandat au sein du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, Le Maire de la commune ou son représentant dûment mandaté, sur laquelle sont situés les logements à attribuer, est membre de droit de la Commission d'Attribution pour ces logements.

Enfin, s'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 et comprenant l'attribution des logements, du président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant, avec voix délibérative ;

Avec voix consultative :

Est également désigné, un membre représentant des associations agréées par l'autorité préfectorale et menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L 365-3 du CCH.

Pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ou leurs représentants.

Parallèlement,

Le préfet du département du siège de l'office ou l'un de ses représentants est convié à assister à toutes les réunions de la Commission d'Attribution.

Il est destinataire de la convocation à toute réunion de la commission d'attribution, de son ordre du jour et du procès-verbal des décisions prises lors de la réunion précédente.

PERIODICITE DES COMMISSIONS :

La Commission d'Attribution des Logements se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins :

- une fois par semaine à condition d'avoir au moins 15 logements à attribuer,
- deux fois par mois par mois dans le cas contraire.

Une Commission d'Attribution des Logements extraordinaire ou décentralisée aura lieu en Mairie pour chaque mise en location neuve sur le territoire de la commune.

REGLES DE CONVOCATION :

- Les membres de la Commission d'Attribution sont convoqués aux séances suivant un calendrier validé a priori.
- Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer est convoqué, par mail au plus tard, un jour ouvré avant celles-ci, aux réunions de la Commission
- Le Président de la Commission peut convoquer à titre consultatif les personnes « qualifiées » internes ou externes (partenaires) de son choix.
- Le membre titulaire indisponible en informe son suppléant. Si celui-ci ne peut non plus être présent à la Commission, le titulaire en informe le secrétariat chargé de l'organisation de la réunion.

VALIDITE DES DELIBERATIONS

® *Quorum et Pouvoirs*

- La Commission peut valablement délibérer si trois de ses membres avec voix délibérative, sont présents ou dûment représentés. En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, un nouveau Président est nommé pour cette seule séance.
- Chaque membre, qu'il soit titulaire ou suppléant de la commission, présent lors de la séance, ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

® *Règles de vote et de majorité*

- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- Le Maire de la commune, ou son représentant dûment mandaté, participe avec voix délibérative à l'attribution des logements implantés sur sa commune et dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. En l'absence du Maire, le Président bénéficie d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

® *Procédure d'attribution d'urgence*

- Le Président peut prendre ou déléguer à la Direction de la Proximité et des Territoires des décisions motivées par l'urgence.
- La Commission en est informée lors de la séance suivante.

® *Procès- Verbal*

- Un procès verbal est rédigé après chaque séance et approuvé et signé lors de la Commission suivante par le Président.
- Les Maires sont informés après chaque Commission des suites données à chaque proposition de logements concernant leur commune.
- Chaque décision d'irrecevabilité, de non-attribution, d'attribution sous conditions suspensives doit être motivée par écrit au candidat, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires.

COMPTE-RENDU D'ACTIVITE

La Commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration d'Archipel Habitat, au travers notamment du « bilan des attributions ».

Les Mairies sont annuellement destinataires d'un rapport d'activité concernant les attributions sur le territoire de leur commune.

CONFIDENTIALITE

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes assistant à une Commission d'Attribution des Logements ou ayant accès au Procès-verbal sont tenues à la confidentialité à l'égard des informations portées à leur connaissance. Les dossiers individuels nominatifs, ne devront pas être transmis à l'extérieur d'Archipel Habitat. En effet il ne peut être fait état auprès de tiers, des faits, informations ou documents, qui auraient été portés à la connaissance au cours et à l'occasion de la Commission d'attribution de logements.